

COVID-19

Plan de protection pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse et la promotion de l'enfance et de la jeunesse

La promotion de l'enfance et de la jeunesse et l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont un domaine du travail social professionnel avec un mandat sociopolitique, pédagogique et socioculturel.

La loi nationale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) de 2013 se base sur le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » du Conseil fédéral de 2008. Elle considère la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le sens de protection, promotion et participation. La loi et la stratégie se basent sur la Constitution fédérale suisse¹ et sur la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la Suisse en 1997. La promotion de l'enfance et de la jeunesse a donc un mandat légal de prévention et de protection en lien avec la santé et le bien-être social et sociétal ainsi que l'intégration des enfants et des jeunes.

La promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, est une actrice de l'éducation non-formelle, elle complète et soutient l'éducation formelle (école) et les services de conseil spécialisé et décharge les familles. Les points forts des professionnel-le-s de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse résident notamment dans des relations neutres et solides, dans des offres à bas seuil et dans le contact avec des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité.

→ **La promotion de l'enfance et de la jeunesse et l'animation socioculturelle enfance et jeunesse apportent ainsi une contribution essentielle au développement physique et psychique sain des enfants et des jeunes, à l'égalité des chances, à la cohésion sociale de la société dans son ensemble et à une démocratie solide et vivante en Suisse.**

¹Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101), art.11 al.1 et 2 et art. 41 al. 1 let. c, f et g. Par promotion de l'enfance et de la jeunesse on entend la promotion du développement des enfants et des jeunes en dehors de l'école et de la famille pour qu'ils et elles deviennent des personnes indépendantes et socialement responsables. Elle soutient dans ce but leur intégration sociale, culturelle et politique.

DURÉE DE VALIDITÉ

Dès le **22 juin 2020** et jusqu'à nouvel ordre.

Des modifications par l'AFAJ en raison de nouvelles directives de la part des autorités (OFSP) sont possibles en tout temps.

GROUPES CIBLES

- Les associations et réseaux cantonaux et régionaux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse et de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (membres collectifs de l'AFAJ).
- Les services d'animation socioculturelle enfance et jeunesse au niveau communal et régional (membres affiliés).
- Autres acteurs de la promotion de l'enfance et de la jeunesse qui basent leur travail sur les principes fondamentaux de l'AFAJ (par exemple animation socioculturelle paroissiale pour enfants et jeunes).

DESSEIN ET OBJECTIF

Le présent plan de protection vise avant tout à offrir aux institutions de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, des lignes directrices pour l'élaboration de leur propre concept. D'autres acteurs du domaine de l'enfance et de la jeunesse peuvent éventuellement aussi s'en servir comme d'une orientation. Ce plan de protection a un **caractère de recommandation**, c'est-à-dire qu'il n'est **pas juridiquement contraignant**.

Le plan de protection montre comment les offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, veillent à adopter des mesures suffisantes pour limiter encore la propagation du coronavirus et empêcher une recrudescence de l'épidémie. Ce plan de protection poursuit l'objectif d'une « normalité responsable ». Afin que cela réussisse, le service spécialisé en question examinera attentivement les facteurs suivants :

- Bien de l'enfant / droits et participation des enfants et des jeunes
- Protection des collaborateurs-trices et des personnes particulièrement vulnérables dans l'environnement des enfants/jeunes et des collaborateurs-trices
- Respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène
- Garantie de la traçabilité
- Responsabilité propre de toutes les personnes et organisations impliquées en lien avec le respect des mesures de protection

URGENCE

La « situation particulière » selon la loi sur les épidémies (art. 6), malgré de nombreux assouplissements des mesures relatives à la vie quotidienne et la vie publique, représente encore un défi particulier pour les enfants et les jeunes. La nouvelle normalité (partielle) devrait leur donner à nouveau accès aux offres habituelles, stabilisantes et bénéfiques, ainsi qu'à des espaces de liberté en dehors de l'école, de la maison et de la famille.

REMARQUE CONCERNANT LA VALIDITÉ

Le présent plan de protection a été présenté par l'AFAJ aux autorités suivantes : CDAS, OFAS et OFSP. Celles-ci l'ont jugé plausible par une recommandation indiquant qu'il correspond aux prescriptions légales en vigueur. Cela n'équivaut pas à une autorisation officielle.

MESURES DE PROTECTION

Mesures contraignantes visant le respect du cadre légal

Sont fondamentalement considérées comme contraignantes **les mesures et règles ordonnées par le Conseil fédéral**, selon l'état actuel.

→ Source : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

Sous réserve de directives supplémentaires de la part des cantons. Les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent clarifier ces directives avec les offices correspondants et les respecter de façon stricte.

Les mesures recommandées dans ce plan de protection se basent sur :

1. Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (28.5.2020) :

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

Traçabilité

Dans l'actuelle « situation particulière », accompagnée de nombreux assouplissements, la traçabilité des personnes a une grande importance. Cela est particulièrement valable pour les situations dans lesquelles les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées.

Responsabilité propre

Les autorités comptent sur la responsabilité individuelle des citoyen-ne-s en ce qui concerne la gestion des règles d'hygiène et de distanciation physique. Les prestataires et organisateurs d'offres et d'événements évaluent les mesures de protection à prendre en fonction du contexte et portent la responsabilité pour ces décisions et leurs conséquences.

Règles de distanciation physique

- 1.5 m entre les personnes.
- Si la distance et les mesures de sécurité (masques de protection, plexiglas) ne peuvent pas être respectées, il faut établir une **liste des personnes présentes** et la mettre à disposition pour la traçabilité des contacts (14 jours, responsabilité des médecins cantonaux).

Prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>

- Rester à la maison en cas de symptômes et passer un test de détection du COVID-19
- Se laver soigneusement les mains
- Tousser ou éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude

Recommandations de l'AFAJ pour des mesures spécifiques pour les offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse

En plus des prescriptions légales mentionnées plus haut, les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, respectent des mesures de protection supplémentaires. Celles-ci n'ont **pas été édictées par les autorités et ne sont donc pas contraignantes**. Elles peuvent en tout temps être modifiées par l'AFAJ en raison d'informations de la part des autorités.

Il incombe à chaque service d'animation socioculturelle enfance et jeunesse de **prendre contact avec les autorités cantonales pour des clarifications** et d'intégrer d'éventuelles directives supplémentaires dans leur plan de protection et d'adapter la mise en œuvre concrète des offres aux conditions spécifiques (locaux, personnel, groupes cibles, etc.).

Certains cantons et communes offrent un soutien pour l'acquisition de matériel et l'aménagement des infrastructures. Il est recommandé de prendre contact à ce sujet directement auprès du service compétent.

1. Mesures générales de protection

- **Plan de protection** : Tous les lieux accessibles au public, donc également les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent disposer d'un plan de protection.
- **Information**: Si l'on renonce aux mesures de protection et de distanciation sociale, il faut en informer les bénéficiaires/participant-e-s. Cela signifie que si une des personnes ayant été présente est testée positive, toutes les personnes de contact doivent être mises en quarantaine. Les bénéficiaires/participant-e-s doivent également être informé-e-s concernant la récolte des données de contact. La responsabilité incombe aux organisations.

Traçabilité

- Si nécessaire, une liste de présence est tenue ou un système d'enregistrement est utilisé pour la saisie de : prénom, nom, numéro de téléphone, code postal et date et durée de la présence. Il faut respecter la protection des données et des personnes. Les données sont à conserver 14 jours et doivent ensuite être détruites. Les listes sont exclusivement utilisées pour le traçage par les autorités des contagions. Il faut clarifier avec les autorités cantonales si et comment ces listes sont éventuellement à mettre à disposition pour les mesures de traçage des contacts.
- Les enfants et les jeunes sont informé-e-s quant au but de cette mesure et quant à l'utilisation des données les concernant.

Hygiène

- Les affiches à propos des règles d'hygiène et de distanciation physique de l'OFSP sont imprimées et suspendues de façon à être bien visibles.
- Des règles concernant l'hygiène, les nettoyages et la désinfection des locaux et des objets sont élaborés en fonction des conditions spécifiques et suspendues de façon bien visible dans les locaux. Les règles sont discutées au sein de l'équipe et communiquées régulièrement aux enfants/jeunes.

- Le matériel sanitaire et correspondant nécessaire (désinfectant, essuie-mains jetables/mouchoirs en papier, distributeur de savon, poubelles fermées) est mis à disposition par les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse.
- Des stations pour l'hygiène des mains sont à disposition aux points sensibles, par exemple à l'entrée principale. Celles-ci consistent dans la mesure du possible en un lavabo, un distributeur de savon liquide et des essuie-mains jetables. Si cela n'est pas possible, il faut mettre à disposition des jeunes et des adultes du désinfectant.
- Le port généralisé préventif de masques d'hygiène n'est pas une mesure pertinente dans le cadre de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse. Un certain nombre de masques (minimum dix par site, comme pour les écoles) devrait être à disposition au cas où une personne présente des symptômes de maladie ou si les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées.

Distance

- Garantir la distance minimale de 1.5 mètres dans les contacts interpersonnels, particulièrement lors du contact entre les professionnel-le-s et les enfants, jeunes et jeunes adultes.
- Il n'y a plus de différenciation en fonction des groupes d'âge dans les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse.
- Chaque organisation décide en fonction de l'événement et de l'activité si la distance entre les personnes et les autres mesures de sécurité peuvent être respectées ou pas.
- Les autorités ne prescrivent d'établir des listes de présence plus que dans les cas où la distance minimale entre les personnes ainsi que les autres mesures de sécurité ne peuvent pas être respectées. Comme cela est en général le cas dans les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse et que maintenir une distance minimale entre les personnes est compliqué au niveau organisationnel et pratique, l'AFAJ recommande d'établir en règle générale une liste de présence.

Personnel

- Le personnel est à protéger, avec des prescriptions en matière d'hygiène et la distanciation physique.
- Les personnes vulnérables ainsi que les collaborateurs-trices qui sont régulièrement en contact dans leur famille avec des personnes vulnérables ne travaillent pas sur place ni avec d'autres personnes.
- Si une personne se sent malade, elle l'annonce à l'employeur, respectivement au service d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, reste obligatoirement à la maison et passe un test de détection du COVID-19.
- Il n'existe plus de recommandation de travailler à domicile. C'est à l'employeur de décider.

- Les employé-e-s particulièrement vulnérables peuvent à nouveau travailler sur place, mais doivent être protégé-e-s. Le droit du travail s'applique.

Locaux

- Les locaux sont nettoyés après chaque utilisation, et au moins une fois par jour si cela n'est pas possible.
- Les locaux sont aérés une fois par heure et les endroits sensibles sont désinfectés après chaque utilisation.
- La location des locaux à des tiers est possible si les instructions et recommandations de ce plan de protection sont respectées.
- L'utilisation sans accompagnement des locaux par les jeunes est possible si les instructions et recommandations de ce plan de protection sont respectées. Avant la première utilisation non accompagnée, des informations sont données quant aux règles d'hygiène et de distanciation physique ainsi que concernant une éventuelle liste de présence à tenir.

Gestion des offres

- Les enfants et les jeunes présentant des symptômes de maladie sont renvoyé-e-s à la maison.
- L'exploitation du kiosque/bar et le fait de cuisiner/manger ensemble sont permis si le plan de protection de la branche ainsi que les mesures de protection supplémentaires de Gastrosuisse² sont respectées.

Mesures de quarantaine et d'isolation³

- Les personnes présentant des symptômes de maladie des voies respiratoires doivent être mises en isolation et bénéficier des conseils d'un médecin.
- Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne malade doivent se mettre en quarantaine
- Les cas de COVID-19 – confirmés par un laboratoire – au sein du personnel doivent être annoncés par l'employeur aux autorités sanitaires cantonales. Leurs directives par rapport au traçage des contacts valent.
- S'il y a des cas de COVID-19 – confirmés par un laboratoire – parmi les enfants/jeunes qui participent régulièrement aux offres ou au sein de leur famille/environnement, ceux-ci ne doivent plus participer aux offres et respecter les prescriptions des autorités sanitaires cantonales (notamment concernant le traçage des contacts).

² <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

³ Sont valables les règles de l'OFSP concernant la prise en charge des malades et de leurs contacts proches : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/umgang-mit-erkrankten.html>

2. Autres concepts/lignes directrices pertinent-e-s

- Plan de protection cadre pour les manifestations publiques⁴
- Conditions cadres régissant les camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport⁵
- Lignes directrices pour les camps de vacances du CSAJ et de l'AFAJ (juin 2020)⁶

Camps

DOJ/AFAJ, 7.5.2020

Actualisé le 14.05.2020, 29.5.2020, 5.6.2020 et le 23.06.2020

Ont contribué à l'élaboration du plan de protection

Comité de l'AFAJ / membres collectifs : Viktor Diethelm, Sabrina Fontanesi, Ivica Petrušić, Andreas Wyss

Bureau de l'AFAJ : Marcus Casutt, Géraldine Bürgy, Tobias Bauer, Noëmi Wertenschlag

⁴ https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/rahmenschutzkonzept-veranstaltungen.pdf.download.pdf/Rahmenschutzkonzept_fuer_oeffentliche_Veranstaltungen_ab_dem_6_Juni_2020.pdf

⁵ https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:bca898e8-1744-4d22-b8c8-b21e0eff02eb/Rahmenvorgaben_Schutzkonzepte_Lagersport_f.pdf

⁶ https://doj.ch/wp-content/uploads/2020/06/Lignes_directrices_corona_campsdesvacances_062020.pdf